

Le 01/04/2016

**CIRCULAIRE 2016-02-DRJ**

**SUJET : SALAIRES EXERÇANT SIMULTANEMENT UNE ACTIVITE RELEVANT D'UN REGIME SPECIAL DE RETRAITE ET UNE ACTIVITE RELEVANT DU REGIME GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE**

Madame, Monsieur le Directeur,

La réglementation des régimes Agirc et Arrco prévoyait des règles particulières applicables aux participants qui relèvent, au titre de leur activité principale, d'un régime spécial et exercent une activité salariée accessoire au profit d'un employeur relevant du champ d'application des régimes de base des salariés (CNAV-MSA) et des régimes Agirc et Arrco.

Dans cette situation, seules les cotisations patronales étaient dues et aucun droit à retraite complémentaire n'était inscrit au titre de cette activité accessoire (cf articles 3 alinéa 11 de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et 13 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961).

Ce dispositif était aligné sur la réglementation en vigueur dans le régime général en application des dispositions des articles D. 171-3 et 4 du code de la Sécurité sociale.

Le décret n° 2015-877 du 16 juillet 2015 relatif aux règles d'affiliation des personnes relevant de plusieurs régimes de sécurité sociale a modifié ces articles et supprimé la dispense de versement de la cotisation salariale vieillesse pour les assurés relevant au titre de leur activité principale d'un régime spécial et exerçant une activité accessoire relevant du régime général.

Désormais, ces assurés sont affiliés, cotisent et bénéficient de prestations simultanément auprès de chacun des régimes de sécurité sociale dont relèvent leurs activités.

Lors de la réunion commune des Commissions paritaires de l'Agirc et de l'Arrco du 15 mars 2016, les Partenaires sociaux ont examiné ces évolutions de textes et décidé de transposer dans les régimes complémentaires ce nouveau dispositif de façon à assurer une mise en cohérence en la matière entre régimes de base et régimes de retraite complémentaire.

Il en résulte que le participant qui exerce simultanément une activité relevant d'un régime spécial et une activité relevant du régime général est désormais traité dans les conditions de droit commun : les cotisations salariales et patronales sont dues et cette activité lui ouvre des droits à retraite complémentaire.

Ce nouveau dispositif s'applique à titre obligatoire aux rémunérations versées à la date de la publication de la présente circulaire.

Vous trouverez en annexe l'avenant A-287 qui modifie l'article 3 alinéa 11 de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et l'avenant N° 137 qui supprime l'article 13 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961, pour la mise en œuvre de ces dispositions dans les régimes Agirc et Arrco.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général

Annexes :

- Avenant A-287
- Avenant N° 137

**AVENANT A - 287**  
**À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE**  
**DU 14 MARS 1947**

---

L'article 3 de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'annexe III à ladite Convention sont modifiés comme suit :

➤ **Article 3 de la Convention**

- Dans le §1<sup>er</sup>, les 2 derniers alinéas sont supprimés.
- Le §2 reste inchangé.

➤ **Article 1<sup>er</sup> de l'annexe III**

- Les 4 premiers alinéas restent inchangés.
- Le dernier alinéa est désormais libellé comme suit :

« Le pourcentage d'appel est applicable à toutes les sommes dues au régime pour l'acquisition de points, comme aux majorations de retard dues en cas de paiements tardifs. »

➤ **Article 2 de l'annexe III**

- Les 3 premiers alinéas sont inchangés.
- Le 4<sup>ème</sup> alinéa est supprimé.
- Le reste est sans changement.

Fait à Paris, le 15 mars 2016

Pour le Mouvement des Entreprises  
de France

Pour la Confédération générale des  
petites et moyennes entreprises

Pour l'Union professionnelle artisanale

Pour l'Union confédérale des ingénieurs  
et cadres - CFDT

Pour la Confédération française  
de l'encadrement - CGC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de  
la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs,  
cadres et assimilés - CFTC

Pour l'Union générale des ingénieurs,  
cadres et techniciens - CGT

**AVENANT N° 137**  
**À L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961**

---

Le présent avenant a pour objet de supprimer les dispositions spécifiques applicables aux assurés relevant à titre principal d'un régime spécial et exerçant une activité salariée accessoire relevant du régime général et du régime de l'ARRCO.

En conséquence, l'article 13 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 intitulé « cas particulier des ressortissants de régimes spéciaux » est supprimé.

Fait à Paris, le 15 mars 2016

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT